



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0074 du 16/04/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0074, relative à la réalisation d'un projet de curage de la chute hydroélectrique de Salignac sur les communes de Peipin, Salignac et Aubignosc (04), déposée par la société EDF Hydro Méditerranée, reçue le 10/03/2021 et considérée complète le 12/03/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/03/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 25b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste-en :

- un curage de la Durance au niveau de l'aval de l'usine hydroélectrique de Salignac, pour un volume initial de 145 000 m³,
- la création d'un piège à graviers situé à l'amont du seuil de Salignac, d'un volume de 82 000 m³,
- un curage d'entretien du piège tous les deux ans ;

Considérant que le pétitionnaire a pour objectif de :

- éviter une inondation de l'usine lors d'une crue centennale,
- accroître la hauteur de chute de l'usine afin de maintenir le productible,
- éviter une inondation au niveau des habitations du pont de Volonne,
- éviter le risque d'ilotage de tiers à l'aval de l'usine,
- permettre de réaliser des curages d'entretien plus réguliers, sur des surfaces moins importantes et plus soutenables et efficaces en termes de gestion sédimentaire ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la Durance et de sa ripisylve, répertoriées comme zones humides,
- sur le domaine concédé hydroélectrique de la chute de Salignac et sur le domaine public fluvial,
- en zones Natura 2000 "La Durance" directive habitat ZSC FR9301589 et directive oiseaux ZPS FR9312003,
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type II n° 930012698 « La moyenne Durance, de Sisteron à la confluence avec le Verdon »,
- en aléa fort « inondation par débordement de cours d'eau »,
- en zone de montagne ;

Considérant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE) adopté le 20 novembre 2015 et plus particulièrement la disposition 6A-13 préconisant, lors d'opérations de curage, la réinjection stricte des matériaux ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique et qu'il s'engage à :

- effectuer une demande de dérogation pour la
- destruction d'espèces protégées relatif à l'Apron du Rhône,
- réaliser des pêches de sauvegarde avant travaux ;

Considérant cependant l'absence :

- de recherche de solution alternative,
- d'information sur l'impact des curages précédents,
- d'étude sur les incidences potentielles des curages sur les cours d'eau affluents,
- d'information sur les conséquences des travaux sur la ripisylve,
- de présentation des installations de chantiers au sein de la zone d'étude,
- d'étude et de mise en œuvre de réinjection des matériaux dans leur milieu naturel ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phases de travaux et d'exploitation qui concernent notamment :

- l'éventuelle augmentation du risque inondation après travaux,
- la modification des milieux naturels,
- la destruction potentielle d'habitats naturels et d'espèces faunistiques et floristiques,
- la destruction de l'Apron du Rhône, espèce protégée particulièrement menacée et faisant l'objet d'un Plan National d'Action,
- la modification potentielle des cours d'eau affluents ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation adaptée, afin de mettre en place des mesures appropriées pour les éviter, les réduire voire le cas échéant, les compenser ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de curage de la chute hydroélectrique de Salignac situé sur les communes de Peipin, Salignac et Aubignosc (04) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société EDF Hydro Méditerranée.

Fait à Marseille, le 16/04/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,



Fabrice LEVASSORT

| |
|---|
| Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact |
|---|

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).